PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

D Wear SARL

(enseigne CATHAY COMPAGNIE)

23, quai Lucien Lefranc
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0100025132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement D Wear SARL implanté 23, quai Lucien Lefranc 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plusieurs services de l'état ont été missionnés pour cette inspection (GIR, DDFIP, DDPP, services de Polices nationale et municipale) qui s'inscrivait dans le cadre d'une action visant au contrôle de la vente des engins d'artifices.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D Wear SARL
- 23, quai Lucien Lefranc 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0100025132
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin, situé dans une zone d'activité de commerce en gros, vend des articles divers pour la maison (vaisselle, ustensiles de cuisine, de salle de bain, stylos...) ainsi que des articles de divertissement dont des feux d'artifices. L'INSEE indique que l'activité principale est le commerce de gros (interentreprise) d'habillement et de chaussures. L'enseigne commerciale de D.WEAR est

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage de produits explosifs en lien avc la rubrique ICPE 4220

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
30	Liste des fournisseurs ou des acheteurs	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L 557-10	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
26	Classement	Arrêté ministériel du 29/02/2008, article 1	/	Sans objet
27	Marquage CE	Code de l'environnement du 01/07/2015, article R.557-6-7	/	Sans objet
28	Condition stockage transport	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-13	/	Sans objet
29	Majorité et certificat de formation	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés le jour de la visite, par l'inspection des installations classées, ont permis d'établir que les quantités présentes dans l'espace de stockage de D.WEAR sont **sous le seuil de classement ICPE** pour la rubrique 4220 (stockage d'articles pyrotechniques), et ce même si l'on y ajoute les quantités présentes dans l'espace de vente classé Etablissement Recevant du Public (le classement ICPE ne comptabilise pas les quantités présentes dans les ERP).

La seule non-conformité relevée par le SRIC concerne **la non tenue du registre demandé à l'article L.557-10 du code de l'environnement.**

2-4) Fiches de constats

N° 26 **:** Classement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/02/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220, sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel suscité. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A-3) 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg (E) 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC) 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC) Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.
Constats : Lors de la visite un inventaire des produits pyrotechniques stockés a été réalisé par ll'inspection des installations classées. Le stock total d'articles (zone de stockage à l'arrière du bâtiment, et espace de vente) est estimé **à 518,3 kg** (poids net cartons). Le poids total de matière active (MA) est estimé à **81 kg dans la zone de stockage** et 20 kg dans la partie espace de vente. Tous les articles de la zone de stockage sont conditionnés dans des cartons marqués avec le classement de division de risque 1.4. La quantité équivalente totale de matière active à prendre en compte pour le classement est donc de 81\5 = **16,2 kg.** Dans ces conditions l'installation n'est pas classable au titre des ICPE sous la rubrique 4220 (moins de 30 kg, au titre de la sous-rubrique 3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 **:** Marquage CE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2015, article R,557-6-7
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage CE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est le marquage CE tel que défini à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, suivi : – du numéro d'identification de l'organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31 lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication ; le numéro d'identification de l'organisme habilité est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire ; – le cas échéant, de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier. Dans le cas des produits explosifs autres que les articles pyrotechniques, fabriqués pour un usage propre, transportés et livrés hors conditionnement ou en unités mobiles de fabrication d'explosifs pour déchargement direct dans le trou de mine, et des produits explosifs fabriqués sur site et chargés directement après avoir été fabriqués (production sur site), le marquage est apposé sur les documents d'accompagnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection au moins un article de chaque référence de produit a été présenté à l'inspection des installations classées. Les articles comportent le marquage CE et également les mentions obligatoires (arrêté ministériel du 1er juillet 2015) de désignation commerciale, type, catégorie (F2, T1...) avec les interdictions de vente associées, le lieu de fabrication, le fournisseur et le fabricant, le n° de produit, n° d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 **:** Condition stockage transport

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-13
Thème(s) : Risques accidentels, Condition stockage transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les importateurs et les distributeurs, et le cas échéant, les prestataires de services d'exécution de commandes, s'assurent que, tant qu'un produit ou un équipement est sous leur responsabilité, les conditions de stockage, d'entreposage, de conditionnement ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et aux exigences d'étiquetage mentionnées à l'article L. 557-4.
Constats : Les articles stockés dans la zone de stockage sont conditionnés en cartons étiquetés ADR (Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) et placés sur des racks. La zone de stockage est séparée de l'espace de vente par une paroi (bois). Lors de la visite d'inspection il n'a pas été constaté de stockage d'articles pyrotechniques dans la zone de stockage située en étage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 **:** Majorité et certificat de formation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-9
Thème(s) : Risques accidentels, Majorité et certificat de formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs économiques ne mettent pas à disposition sur le marché aux personnes physiques ne possédant pas les connaissances techniques particulières ou ne répondant pas aux conditions d'âge mentionnées à l'article L. 557-8 les produits ou les équipements faisant l'objet des restrictions mentionnées à ce même article.
Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que les articles pyrotechniques présents dans l'installation sont principalement de catégorie F2 ou T1. Quelques articles de catégorie F3 sont également identifiés (une boîte de pétard "démon big bang" et 6 boîtes de mitraillettes 100 et 400 coups). Dans l'espace de vente ne sont présents en rayonnage que les produits T1 (interdits au moins de 12 ans). L'exploitant indique que les autres produits (F2 et F3, interdits aux moins de 18 ans) ont été retirés suite à l'arrêté du préfet de police du 29 juin 2023 interdisant leur vente (du 29 juin au 3 juillet 2023). Une partie des produits retirés ont été placés au dessus des étagères et d'autres ont été remis en carton dans la zone de stockage. L'exploitant indique que la vente aux particuliers est interdite. Un affichage à l'extérieur indique que l'accès au magasin est réservé aux professionnels. Au niveau du rayon où sont présentés les articles pyrotechniques un affichage indique que la vente des pétards et des feux d'artifice est réservée aux professionnels munis d'une carte de commerçant avec un extrait de Kbis. **L'exploitant précise que le détail des ventes n'est pas enregistré (par exemple dans un logiciel comptable) mais qu'il dispose bien de factures.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 **:** Liste des fournisseurs ou des acheteurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-10
Thème(s) : Risques accidentels, liste des fournisseurs ou des acheteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs économiques tiennent à jour et à disposition de l'autorité administrative compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L. 557-46 la liste des opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L. 557-1, les détails du réseau de distribution et les quantités de produits mis sur le marché. Ces informations sont tenues à jour et à disposition pendant une durée de dix ans à compter de la date où le produit ou l'équipement leur a été fourni et de la date où ils ont fourni le produit ou l'équipement. Les opérateurs économiques fournissent sur demande de l'autorité administrative compétente et des agents mentionnés à l'article L. 557-46, les informations pertinentes permettant l'identification du propriétaire d'un site internet, dès lors que cette information a trait à l'objet d'un contrôle.
Constats : L'exploitant déclare ne réaliser que de la vente en gros et demi-gros exclusivement aux professionnels (la restriction d'accès aux professionnels est affichée à l'entrée et également devant devant le rayon artifices avec la mention carte de commerce et extrait de Kbis obligatoire). Lors de la visite l'exploitant ne disposait pas de liste physique ou informatisée de ses fournisseurs et acheteurs d'articles pyrotechniques. Pour les fournisseurs, l'exploitant indique toutefois qu'il n'y en a que 2 : la société Ardi (Paris 75008) pour la grande majorité des produits et la société Pyragric (Rillieux-La-Pape 69141 Cedex). Pour les acheteurs, l'exploitant dispose de factures. **L'exploitant doit donc mettre en place la liste prévue à l'article L.557-10 du code de l'environnement pour ses transactions avec les professionnels.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 jours